

STATUTS

A'Dom Plus 93

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital **1 000 euros**

Siège social : **45 Rue Delizy – Local 124/bureau 12- 93 500 PANTIN.**

Statuts Initiaux

Le soussigné :

Mlle Ranya ADI

Demeurant 03 Rue Charles Forest – 78 800 HOUILLES

Née le 05/02/1974 à Paris 10, France.

De nationalité Française

« PRESIDENTE- ASSOCIÉE UNIQUE »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

A.R

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE-1-FORME

Il a été formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle entre le signataire du présent acte. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE-2-OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tout pays,

La Domiciliation Commercial d'Entreprise la réception, le tri, la réexpédition et la mise à disposition de courrier postal – la mise sous plis, l'affranchissement et l'envoi du courrier, la mise à disposition d'ordinateurs, la gestion de standards téléphoniques, Formalité Juridique, l'Assistance administrative d'entreprises et des particuliers, Le conseil et la Gestion d'entreprises.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser et contribuer au développement de la société.

ARTICLE-3-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A'Dom Plus 93**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE-4-SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : **45 Rue Delizy – Local 124/bureau 12- 93 500 PANTIN.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE-5-DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE-6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000 euros**. Il est divisé en **100 actions de 10 euros** chacune numérotées de **1 à 100**, Il est déposé conformément à la loi au minimum 100% de l'apport en numéraire à savoir **1 000 euros à Etude de Maître Alexandre FALCONE, Notaire à CHARENTON-LE-PONT (Val-de-Marne), 71, rue de Paris.**

ARTICLE-7-REPARTITION DES ACTIONS

- Mlle Ranya ADI	à concurrence de	100 actions
Numérotées de 01 à 100 , représentant la somme de		1 000,00 euros.
		=====
Total d'apport au capital		1 000,00 euros
Total nombre d'actions composant le capital		100 actions

A.R

ARTICLE-8-AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de l'actionnaire unique. Suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des actions sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE-9-LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE-10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une souscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tous actionnaires peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE-11- TRANSMISSION DES ACTIONS

* **1-** Forme de la cession. Toute cession des actions doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

* **2-** Liberté des cessions entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants. Les actions sont librement cessibles entre le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas actionnaire.

* **3-** Agrément des cessions à des tiers non-actionnaire n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non-actionnaires autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des actionnaires. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

* **4-** Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la cession.

Les actionnaires sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixer conformément aux dispositions de l'article 1868, l'alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du résident, le délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire, cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'actionnaire et de racheter ces actions aux prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéas 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne serait excédé deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de Commerce

A.R

du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses actions depuis moins de deux ans.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. Ma société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE-12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication sur certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE TROISIEME **GERANCE**

ARTICLE-13- GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE-14- REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président a droit, à une rémunération des fonctions de direction en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaire ou aux deux fixée chaque année par décision ordinaire collective des actionnaires.

A.R

ARTICLE-15-POUVOIR DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président unique personne physique ou non. Le premier Président nommé à l'article 26, à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les Présidents subséquents seront nommés par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié du capital. Le Président à seule la signature sociale donnée par les mots. Le Président unique, suivi de la signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE-16-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE QUATRIEME

ARTICLE-17-DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la société ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président (ou des membres du Comité de direction ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- Introduction d'un nouvel actionnaire.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE-18-FORME ET MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous les moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

A.R

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

***1-** Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'actionnaire, soit enfin un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultations écrites des actionnaires.

*** 2-** Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

*** 3-** Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par les actionnaires, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois : l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts de capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements exige l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE-19-ASSEMBLEE GENERALE

*** 1-** Convention. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par la présidence, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

*** 2-** Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A.R

* **3-** Participation aux décisions et nombre de voix. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* **4-** Représentation. Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

* **5-** Réunion. Présidence de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président.

Si le Président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions, sous réserves qu'il accepte cette fonction.

Si deux actionnaires possèdent ou représentent le même nombre d'actions, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE-20-NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent, aux cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 45 734, 71 Euros.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - INVENTAIRES

ARTICLE-21-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier commencera à compter de l'immatriculation définitive de la société au registre du commerce et finira **le 31 décembre 2025**.

ARTICLE-22-INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

A.R

ARTICLE-23-CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu une dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas annoncée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE SEPTIEME **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE-24- DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration des termes prévus par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE-25-CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE-26-NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est : Mlle Ranya ADI

Demeurant 03 Rue Charles Forest – 78 800 HOUILLES

Née le 05/02/1974 à Paris 10, France.

De nationalité Française

ARTICLE-27-REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE-28-FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales à la constitution de la société.

Fait à Pantin, Le 17/07/2024

Mlle Ranya ADI

PRESIDENTE - ASSOCIÉE UNIQUE

